

## NE\_GERICHTE CPEN.2023.15 vom 14. Dezember 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2023.15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2023.15)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2023.15 du 14 décembre 2023

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2023.15 del 14 dicembre 2023

### Erwägungen

#### E. 4

Les critiques soulevées par l'appelant ne sont à première vue pas dénuées de pertinence puisqu'il semble difficile d'exclure totalement que les faits visés par le jugement français se soient déroulés – au moins en partie, comme le prétend l'appelant – sur le territoire français (ce qui aurait pour effet d'exclure la mise en œuvre de la réserve prévue à l'article 55 al. 1 let. a CAAS). Il semble ensuite que la saisine d'une juridiction par citation directe (art. 551 du Code de procédure pénale français) n'est pas un élément caractéristique d'une procédure sommaire et qu'il conviendrait de considérer qu'il s'agit d'un procédé ordinaire de saisine (Couvrat, *les procédures sommaires et matière pénale*, *Revue internationale de droit comparé*, 1994, p. 697, 700 et 702). Selon les auteurs français, la citation directe est en effet qualifiée de « procédure courte et ordinaire » (Miansoni, *Les modes de poursuite devant les juridictions pénales*, 2018, p. 37 s.). Dans ces conditions, et étant donné que la portée matérielle de la règle ne bis in idem transnationale est plus étendue que sur le plan interne (Villard, *L'application du principe ne bis in idem transnational à l'entreprise*, *RPS* 2019, p. 313), il ne paraît a priori guère envisageable de considérer que la condition de la décision définitive posée à l'article 54 CAAS n'est pas remplie, sous peine de restreindre sans motif valable le champ d'application de cette disposition conventionnelle. Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie de ces différents points, ainsi que de l'ensemble des critiques émises par l'appelant dans ce contexte, le grief tiré de la violation de l'article 54 CAAS devant en effet être rejeté pour un motif différent, décrit de manière circonstanciée par la première juge. Le tribunal de police, dans une motivation alternative (« Par ailleurs et surtout, ... »), a rejeté l'exception soulevée par le prévenu (soit l'interdiction de la mise en œuvre du principe ne bis in idem) en retenant que l'association D.\_\_\_\_\_ à V.\_\_\_\_\_ – à l'origine de la plainte déposée en France ayant conduit à la saisine du juge français – n'avait « aucune réalité au-delà de sa constitution juridique et de l'imagination de X.\_\_\_\_\_ », que cette association était totalement fictive et qu'elle avait été montée de toute pièce pour servir les desseins des prévenus, qu'ainsi, aucune crédibilité ne pouvait être accordée à la plainte pénale déposée par cette association à l'encontre du prévenu, la démarche accomplie par celle-ci revenant pour le prévenu à faire porter plainte contre lui-même, sans fournir suffisamment d'éléments et en prétendant faussement que les actes visés avaient pris place à l'étranger, afin d'obtenir une décision le mettant hors de cause. Le tribunal de police a relevé que, de fait, et de manière assez peu surprenante, les documents présentés au tribunal français « saisi par la partie civile [association D.\_\_\_\_\_ à V.\_\_\_\_\_] de faits d'escroquerie et de faux » n'étaient pas suffisants pour condamner le prévenu, qui avait été « relaxé » des fins de la poursuite. La première juge a observé qu'en lisant le jugement français, on pouvait constater par ailleurs qu'une démarche identique avait été entreprise en amont, prétendument par l'association D.\_\_\_\_\_ à V.\_\_\_\_\_, toujours par la même représentante, auprès des autorités malgaches. Elle a ainsi retenu que

« [c]et ultime et maladroite manœuvre, qui ne trompe personne, est caractéristique des méthodes employées par le prévenu X.\_\_\_\_\_. En aucun cas, le jugement correctionnel du 23 septembre 2019, fût-il authentique, ne saurait justifier l'application du principe ne bis in idem et faire obstacle à ce que le Tribunal de police juge – réellement et sur la base de l'ensemble du dossier – les faits reprochés aux deux prévenus, commis en Suisse au préjudice de deux caisses de chômage régionales ». La motivation de la première juge sur ce point – et en particulier sa description factuelle la conduisant à retenir que l'association D.\_\_\_\_\_ à V.\_\_\_\_\_ était, indépendamment de son inscription, totalement fictive, qu'elle était montée de toutes pièces pour servir les desseins des prévenus, qu'elle a été utilisée pour obtenir une décision française les mettant hors de cause et exclure toute décision pénale en Suisse – est parfaitement claire, convaincante et il n'y a pas lieu de la paraphraser. Elle n'est d'ailleurs même pas discutée par l'appelant. Il peut y être renvoyé (cf. art. 82 al. 4 CPP). On se bornera à ajouter ici que le choix du prévenu de procéder sur le territoire français par la citation directe s'inscrit bien dans le dessein qui était le sien. La saisine de l'autorité judiciaire française par ce biais permettait au prévenu de garder la maîtrise sur la procédure – soit de fournir des preuves volontairement limitées lui permettant d'anticiper la décision de relaxe – puisque cette procédure est susceptible de conduire, même lorsqu'elle est menée de bonne foi, à soumettre des affaires mal préparées au tribunal et qu'elle se révèle ainsi risquée pour le plaignant ( Miansoni , op. cit., p. 209 s.). La doctrine française insiste d'ailleurs sur ce point et relève que, pour que la citation directe ait une chance de mener à la condamnation pénale de la personne citée, il faut s'assurer que cette dernière soit bien l'auteur des faits et que des preuves tangibles et non réfutables pèsent contre elle. En allant directement devant la juridiction de jugement, il faut être certain d'avoir suffisamment d'éléments à charge pour qu'une condamnation soit prononcée. La doctrine signale que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la citation directe est très peu utilisée en pratique, sauf en matière d'infractions de presse, comme pour la diffamation, dans lesquelles les faits sont simples et l'auteur généralement connu ( Lepage , La place des associations dans la justice pénale environnementale, 2022, p. 20). Pour le prévenu, l'issue de la cause portée devant l'instance française était d'autant plus prévisible que la procédure de citation directe devrait être évitée pour les affaires complexes, nécessitant une instruction (cf. Tadrous , La place de la victime dans le procès pénal, 2014, n. 167 ss), et que la présente cause représente précisément une affaire complexe.

## **E. 5**

janvier 2012 qui figurait dans le casier judiciaire français de l'appelant a pu être retirée.

Secondement, l'appelant indique que le jugement attaqué retient à charge de l'appelant qu'une enquête a été ouverte contre lui «pour avoir obtenu sans droit des prestations de chômage au Luxembourg». Or, un courrier du Procureur d'État du Parquet de Diekirch (Luxembourg) du 12 septembre 2019 atteste «qu'aucune poursuite pénale n'a été lancée à l'encontre de l'appelant en lien avec l'affaire qui nous occupe». On comprend que la défense se réfère ici à la procédure pénale menée contre l'appelant en Suisse.

L'appelant en conclut qu'aucun antécédent (au sens large) ne peut être pris en compte «négativement» dans le cadre de la fixation de la peine puisqu'il n'a en réalité jamais été condamné ou poursuivi à l'étranger pour des faits similaires à ceux de la présente cause.

6.1. En ce qui concerne la première critique (jugement allemand), l'appelant fait référence à une décision du 5 janvier 2012 de l'Amtsgericht de Ulm, ensuite modifiée par une décision

du 17 décembre 2012 par le Tribunal d'instance de Göppingen, qui a considéré que le prévenu n'était pas l'auteur de l'infraction, mais que celle-ci avait été commise par un tiers inconnu qui s'était servi de la carte d'identité perdue par le prévenu.

On observera à titre préalable que le motif ayant conduit le tribunal allemand à acquitter le prévenu (un tiers aurait commis l'infraction en faisant usage de la carte d'identité perdue par le prévenu) est pour le moins troublant si l'on considère le «modus» mis en œuvre à plusieurs reprises par le prévenu, qui était habitué à usurper l'identité de tiers et/ou à se plaindre d'être lui-même victime d'usurpation d'identité. Dans le cadre de l'enquête de police menée au Luxembourg, le prévenu a d'ailleurs adopté la même stratégie, déclarant avoir été victime d'une usurpation d'identité.

S'agissant de la fixation de la peine, on observe que la première juge n'a pas explicitement précisé quel était l'effet des antécédents sur la quotité de la peine. On ne peut que constater que la mention du jugement allemand n'est qu'un élément parmi d'autres dans «les circonstances [pouvant] être prises en compte» permettant de comprendre que le «modus» a à nouveau «été mis en œuvre». Vu la longue période durant laquelle les actes retenus dans le jugement attaqué ont été perpétrés (entre le 5 janvier 2015 et le 31 juillet 2016), la propension de l'auteur à passer à l'action était déjà bien mise en évidence et on peut raisonnablement penser que, dans l'esprit de la première juge, le jugement allemand (condamnant le prévenu à une peine de 25 jours-amende à 10 euros) n'a eu à cet égard qu'une influence très marginale.

Il convient en outre de relever que, quoi qu'il en soit, la peine fixée par la première juge est relativement basse, si l'on considère, en plus des autres éléments pris (correctement) en compte dans le jugement entrepris, la durée de la période visée et le montant du produit des infractions.

On rappellera en particulier que, en matière d'infractions contre le patrimoine, l'ampleur du dommage ou l'importance du butin est prise en considération (cf. ATF 118 IV 18cons. 1c/bb ; arrêt du TF du 03.05.2004 [6S.90/2004]cons. 1.2.3). En effet, dérober la somme de 200 francs n'a pas le même impact que voler des centaines de milliers de francs (Schwarzenegger/Hug/Jositsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd. 2007, p. 315, p. 9).

Il résulte des Recommandations en matière de fixation de peine de mai 2023 établies par le procureur général du canton de Neuchâtel qu'un préjudice jusqu'à 100'000 francs correspond à une peine de 12 mois de privation de liberté pour des «infractions uniques ou assimilables» (par opposition aux infractions qualifiées [métier, bande]) (p. 10).

Dans ces circonstances, l'escroquerie par métier commise par le prévenu ne peut être sanctionnée par une peine privative de liberté hypothétique de moins de 10 mois, même si l'on considèrerait ■ par hypothèse ■ que la mise à l'écart du jugement allemand conduirait à diminuer de manière sensible le poids des antécédents ■ en tant qu'élément défavorable au prévenu.

6.2. S'agissant de la seconde critique (visant l'ouverture d'une enquête au Luxembourg), on observera préalablement que la procédure concernant la Suisse fait intervenir, comme on l'a vu, le jugement rendu le 23 septembre 2019 par une autorité judiciaire française, qui s'est penchée sur une affaire ayant été soumise aux autorités judiciaires malgaches et ayant fait l'objet d'une décision prononcée par une cour d'Antananarivo le 13 mars 2019. Le

courrier du Procureur d'État du 12 septembre 2019 fait, lui, référence à un jugement malgache prononcé en date du

## **E. 6**

Subsidiairement, l'appelant conteste les antécédents (au sens large) retenus à son encontre, ce qui, selon lui, influence la fixation de la peine. Premièrement, il revient sur la peine fixée par le premier juge, en expliquant que le jugement attaqué fait mention d'une condamnation en Allemagne ( Amtsgericht von Ulm ), prononcée le 5 janvier 2012, à 25 jours-amende à 10 euros pour une infraction de « fraude aux prestations » commise le 9 novembre 2011. Or, une décision d'acquittement a été rendue le 17 décembre 2012 par le Tribunal d'instance de Göppingen (Allemagne) à la suite de l'ordonnance du Tribunal d'instance d'Ulm du 5 janvier 2012. À la suite de la décision d'acquittement, la condamnation du 5 janvier 2012 qui figurait dans le casier judiciaire français de l'appelant a pu être retirée. Secondement, l'appelant indique que le jugement attaqué retient à charge de l'appelant qu'une enquête a été ouverte contre lui « pour avoir obtenu sans droit des prestations de chômage au Luxembourg ». Or, un courrier du Procureur d'État du Parquet de Diekirch (Luxembourg) du 12 septembre 2019 atteste « qu'aucune poursuite pénale n'a été lancée à l'encontre de l'appelant en lien avec l'affaire qui nous occupe ». On comprend que la défense se réfère ici à la procédure pénale menée contre l'appelant en Suisse. L'appelant en conclut qu'aucun antécédent (au sens large) ne peut être pris en compte « négativement » dans le cadre de la fixation de la peine puisqu'il n'a en réalité jamais été condamné ou poursuivi à l'étranger pour des faits similaires à ceux de la présente cause.

### **E. 6.1**

En ce qui concerne la première critique (jugement allemand), l'appelant fait référence à une décision du 5 janvier 2012 de l' Amtsgericht de Ulm, ensuite modifiée par une décision du 17 décembre 2012 par le Tribunal d'instance de Göppingen, qui a considéré que le prévenu n'était pas l'auteur de l'infraction, mais que celle-ci avait été commise par un tiers inconnu qui s'était servi de la carte d'identité perdue par le prévenu. On observera à titre préalable que le motif ayant conduit le tribunal allemand à acquitter le prévenu (un tiers aurait commis l'infraction en faisant usage de la carte d'identité perdue par le prévenu) est pour le moins troublant si l'on considère le « modus » mis en œuvre à plusieurs reprises par le prévenu, qui était habitué à usurper l'identité de tiers et/ou à se plaindre d'être lui-même victime d'usurpation d'identité. Dans le cadre de l'enquête de police menée au Luxembourg, le prévenu a d'ailleurs adopté la même stratégie, déclarant avoir été victime d'une usurpation d'identité. S'agissant de la fixation de la peine, on observe que la première juge n'a pas explicitement précisé quel était l'effet des antécédents sur la quotité de la peine. On ne peut que constater que la mention du jugement allemand n'est qu'un élément parmi d'autres dans « les circonstances [pouvant] être prises en compte » permettant de comprendre que le « modus » a à nouveau « été mis en œuvre ». Vu la longue période durant laquelle les actes retenus dans le jugement attaqué ont été perpétrés (entre le 5 janvier 2015 et le 31 juillet 2016), la propension de l'auteur à passer à l'action était déjà bien mise en évidence et on peut raisonnablement penser que, dans l'esprit de la première juge, le jugement allemand (condamnant le prévenu à une peine de 25 jours-amende à 10 euros) n'a eu à cet égard qu'une influence très marginale. Il convient en outre de relever que, quoi qu'il en soit, la peine fixée par la première juge est relativement basse, si l'on considère, en plus des autres éléments pris (correctement) en compte dans le jugement entrepris, la durée de la période visée et le montant du produit des infractions. On rappellera

en particulier que, en matière d'infractions contre le patrimoine, l'ampleur du dommage ou l'importance du butin est prise en considération (cf. ATF 118 IV 18 cons. 1c/bb ; arrêt du TF du 03.05.2004 [6S.90/2004] cons. 1.2.3). En effet, dérober la somme de 200 francs n'a pas le même impact que voler des centaines de milliers de francs (Schwarzenegger/Hug/Jositsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8 e éd. 2007, p. 315, p. 9). Il résulte des Recommandations en matière de fixation de peine de mai 2023 établies par le procureur général du canton de Neuchâtel qu'un préjudice jusqu'à 100'000 francs correspond à une peine de 12 mois de privation de liberté pour des « infractions uniques ou assimilables » (par opposition aux infractions qualifiées [métier, bande]) (p. 10). Dans ces circonstances, l'escroquerie par métier commise par le prévenu ne peut être sanctionnée par une peine privative de liberté hypothétique de moins de 10 mois, même si l'on considérait – par hypothèse – que la mise à l'écart du jugement allemand conduirait à diminuer de manière sensible le poids des antécédents – en tant qu'élément défavorable au prévenu.

## **E. 6.2**

S'agissant de la seconde critique (visant l'ouverture d'une enquête au Luxembourg), on observera préalablement que la procédure concernant la Suisse fait intervenir, comme on l'a vu, le jugement rendu le 23 septembre 2019 par une autorité judiciaire française, qui s'est penchée sur une affaire ayant été soumise aux autorités judiciaires malgaches et ayant fait l'objet d'une décision prononcée par une cour d'Antananarivo le 13 mars 2019. Le courrier du Procureur d'État du 12 septembre 2019 fait, lui, référence à un jugement malgache prononcé en date du

## **E. 7**

juin 2019 par le Tribunal de première instance d'Arivonimamo. Ce courrier ne désigne dès lors pas la décision malgache correspondant à l'affaire française et à la cause traitée en Suisse, mais bien une autre décision malgache et la critique de l'appelant, qui repose sur une prémisse erronée, se révèle sans consistance.

Quoi qu'il en soit, comme on l'a vu, la peine fixée par le tribunal de police est légère et même si l'on admettait que la première juge n'aurait pas dû se référer à la procédure luxembourgeoise, l'appréciation générale de l'ensemble des éléments déterminants au stade de la fixation de la peine ne conduirait pas à une peine privative de liberté de moins de 10 mois.

Le grief est infondé.

Les considérations qui précèdent peuvent être reprises, mutatis mutandis, s'agissant de l'aggravation de la peine de deux mois pour l'infraction de faux dans les titres.

7. L'appelant n'attaque pas de manière distincte les autres points du jugement du tribunal de police (infractions retenues, quotité de la peine) et il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ceux-ci.

8. Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel doit être rejeté et le jugement du tribunal de police confirmé.

Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'500 francs, sont mis à la charge de l'appelant.

Il convient de fixer l'indemnité due à l'avocat d'office de l'appelant. Le mandataire a déposé un mémoire totalisant un montant de 3'121.15 francs (frais et TVA inclus) pour une activité de 15h20. Le temps consacré à ce dossier, et en particulier à la prise de connaissance du jugement attaqué et à la rédaction du mémoire d'appel motivé, paraît approprié si l'on tient compte du volume du dossier et des questions relativement complexes traitées par le jugement attaqué, puis dans le cadre de l'appel. Si on peut discuter de certains postes, en particulier des courriers envoyés à la direction de la procédure visant à obtenir des prolongations de délai pour le dépôt du mémoire motivé (qui ne peuvent être comptabilisés dans les honoraires de l'avocat), il n'y a pas lieu de retrancher le montant facturé à ce titre, celui-ci pouvant être compensé avec le temps très modeste pris en compte pour les entretiens (correspondances) avec le client. Le montant total sollicité par l'avocat peut être retenu.

Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens à la plaignante, la Caisse de chômage B. \_\_\_\_\_, qui n'a pas formulé d'observations et qui n'était pas représentée par un avocat.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 42, 47, 49, 146 al. 2 et 251 CP, 428 CPP

1. L'appel est rejeté et le jugement du Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz du 13 février 2023 est confirmé.

2. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'500 francs, sont mis à la charge de X. \_\_\_\_\_.

3. Une indemnité d'avocat d'office de 3'121.15 francs, frais, débours et TVA compris, est allouée à Me E. \_\_\_\_\_. Cette indemnité est entièrement remboursable par l'appelant, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

4. Il n'est pas alloué de dépens.

5. La présente décision est notifiée à X. \_\_\_\_\_, par Me E. \_\_\_\_\_, à la Caisse de chômage B. \_\_\_\_\_, au ministère public (MP.2017.602), à La Chaux-de-Fonds, au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz (POL.2021.826), à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 14 décembre 2023

## **E. 8**

Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel doit être rejeté et le jugement du tribunal de police confirmé. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'500 francs, sont mis à la charge de l'appelant. Il convient de fixer l'indemnité due à l'avocat d'office de l'appelant. Le mandataire a déposé un mémoire totalisant un montant de 3'121.15 francs (frais et TVA inclus) pour une activité de 15h20. Le temps consacré à ce dossier, et en particulier à la prise de connaissance du jugement attaqué et à la rédaction du mémoire d'appel motivé, paraît approprié si l'on tient compte du volume du dossier et des questions relativement complexes traitées par le jugement attaqué, puis dans le cadre de l'appel. Si on peut discuter de certains postes, en particulier des courriers envoyés à la direction de la procédure visant à obtenir des prolongations de délai pour le dépôt du mémoire motivé (qui ne peuvent être comptabilisés dans les honoraires de l'avocat), il n'y a pas lieu de retrancher le montant facturé à ce titre, celui-ci pouvant être compensé avec le temps très modeste pris en compte pour les entretiens (correspondances) avec le client. Le montant total sollicité par

l'avocat peut être retenu. Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens à la plaignante, la Caisse de chômage B. \_\_\_\_\_, qui n'a pas formulé d'observations et qui n'était pas représentée par un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.